



## DÉCISION DE L'AFNIC

**wekeys.fr**

**Demande n° FR-2017-01467**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société WEKEYS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : wekeys.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 septembre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 septembre 2018

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 novembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 03 novembre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 novembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wekeys.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Reçu de paiement de redevances INPI, daté du 16 octobre 2017, suite à sa demande d'enregistrement de la marque « WeKeys » ;
- Copie du passeport de Monsieur W., représentant du Requérant ;
- Copie d'un courriel du 17 août 2017 entre le Requérant et la société de portage AUXIME concernant le lancement d'activité du Requérant sous la dénomination « WeKeys » ;
- Logo du Requérant « WeKeys – Maintenance Informatique » ;
- Capture d'écran de la page d'attente du bureau d'enregistrement vers laquelle renvoie le nom de domaine <wekeys.fr> ;
- Capture d'écran, du 19 octobre 2017, des propriétés du dossier informatique « WeKeys » du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«Je suis entrain de créer mon entreprise dans une structure de portage, c'est un projet qui dure depuis plusieurs mois et qui constitue le début d'un nouveau parcours professionnel.*

*J'ai décidé d'appeler mon entreprise WeKeys le 17/08/2017. L'entreprise de portage me conseil de réserver l'achat du nom de domaine wekeys.fr après la signature du contrat avec eux (prévu au 18/10/2017) afin de pouvoir faire rentrer la TVA dans les frais de l'entreprise.*

*Entre temps je dépose mon nom de marque à l'INPI, j'établis la charte graphique et les cartes de visites au nom WeKeys.*

*Le 16 Septembre je relance une vérification du nom de domaine wekeys.fr, il était disponible.*

*Le jour même de la signature du contrat, le 18 Octobre 2017, je démarre mon activité en achetant le nom de domaine wekeys.fr, et j'apprends qu'il est Transférable.*

*Le 17 Septembre 2017, une personne a acheté ce nom de domaine chez 1and1 et en a fait un domaine parking.*

*Je me retrouve bloqué et dans l'obligation de lancer une procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert de ce nom de domaine.*

*Je n'ai aucun moyen de contacter la personne afin d'obtenir le transfert du domaine. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 03 novembre 2017.

Dans sa demande, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Reçu de paiement de redevances INPI, daté du 18 septembre 2017, suite à sa demande d'enregistrement de la marque « wekeys » ;
- Récapitulatif de sa demande d'enregistrement de la marque « wekeys » numéro 4389049 déposée le 17 septembre 2017 pour les classes 35, 36 et 43 ;
- Présentation de son logo.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, Ce nom de domaine a été acheté 17/09/17 simultanément au dépôt de la marque "wekeys" auprès de l'INPI. Celle ci va développer des services lié à la gestion de meublé de tourisme et d'affaire (type conciergerie). Le projet est en construction depuis plusieurs mois et les différents dépôts de propriété intellectuelle (INPI, nom de domaine) ont été effectué selon le rétroplanning effectué par les associés ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wekeys.fr> était identique à la marque « WeKeys » déposée à l'INPI par le Requéant et dont le paiement de redevances a été effectué le 16 octobre 2017.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant avait fourni le reçu de paiement de redevances INPI, daté du 16 octobre 2017, relatif à la demande d'enregistrement de la marque « WeKeys », pièce insuffisante pour attester de l'existence de la marque au jour du dépôt du dossier SYRELI ;
- Le Titulaire avait fourni le récapitulatif de la demande d'enregistrement de la marque « wekeys » numéro 4389049 déposée le 17 septembre 2017 pour les classes 35, 36 et 43 ;
- Le nom de domaine <wekeys.fr> a été enregistré par le Titulaire le 17 septembre 2017 soit antérieurement au dépôt de la marque « WeKeys » du Requéant.

Le Requéant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la transmission du nom de domaine <wekeys.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

